

Cour de cassation

1re chambre civile

26 mai 1999

n° 97-16.684

*Publication* : Bulletin 1999 I N° 174 p. 114

### Citations Dalloz

**Codes :**

- Code civil, art. 3

**Revues :**

- Revue critique de droit international privé 1999. p. 707.

**Encyclopédies :**

- Rép. pr. civ., Pourvoi en cassation, n° 291

**Sommaire :**

Selon l'article 311-14 du Code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, dès lors que l'extranéité de celle-ci ressort des pièces de la procédure, il incombe au juge français, en application de l'article 3 du Code civil, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher, pour les droits indisponibles, le droit étranger compétent.

**Texte intégral :**

**Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 26 mai 1999 N° 97-16.684 Bulletin 1999 I N° 174 p. 114**

## République française

### Au nom du peuple français

Sur le premier moyen :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 3 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que Mme Y... a donné naissance, le 7 mai 1991, à un enfant prénommé Samy Z... ; qu'elle a formé contre M. X... une action en recherche de **paternité** fondée sur l'article 340 du Code civil français ; que l'arrêt attaqué a accueilli sa demande ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi personnelle de la mère, qui, selon les éléments de la procédure, était titulaire d'une carte de résident, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Durieux., Avocat général : M. Gaunet., Avocats : la SCP Boré et Xavier, M. Jacoupy.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Versailles 27 mars 1997 (Cassation.)